ÉVALUATION FINALE DE REPRISE — JOUR 1 — B 8 MARS 2021 CORRIGÉ

QUESTIONS	RÉPONSES		
QUESTION 1	b)		
QUESTION 2	a)		
QUESTION 3	b)		
QUESTION 4	c), d), g) et h)		
QUESTION 5	a)		
QUESTION 6	e)		
QUESTION 7	d)		
QUESTION 8	d)		
QUESTION 9	f)		
QUESTION 10	c)		
QUESTION 11	d)		
QUESTION 12	b)		
QUESTION 13	a)		
QUESTION 14	e)		
QUESTION 15	d)		
QUESTION 16	e)		
QUESTION 17	a)		
QUESTION 18	a), c), d), e) et f)		
QUESTION 19	d)		
QUESTION 20	a)		

NOTA: 2 POINTS PAR QUESTION, POUR UN TOTAL DE 40 POINTS.

ÉVALUATION FINALE DE REPRISE — JOUR 1 — B 8 MARS 2021 EXPLICATION DES RÉPONSES

QUESTION 1

Dans l'hypothèse où Maureen Bachelli se verrait attribuer un temps parental de 295 jours par année, quel montant de pension alimentaire annuelle pour enfants Boris Casavant devrait-il lui payer pour ceux-ci? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 7 722,67 \$
- b) 7 998,53 \$
- c) 8 122,60 \$
- d) 11 867,45 \$
- e) 13 648,38 \$

Réponse : b).

Expli	cations de la bonne réponse :			
b)	Bonne réponse :			
	100 100 100 100 100 100 100 100 100 100	Père		Mère
300	Revenus	86 250,00 \$		69 500,00 \$
301	Déduction de base	11 965,00 \$		11 965,00 \$
303	Déduction cotisation prof.	- 322,00\$		- 354,00 \$
305	Revenu disponible	73 963,00 \$		57 181,00 \$
306	Revenu disponible des 2 parents		131 144,00 \$	
307	Facteur de répartition	56,3983 %		43,6017 %
400	Nombre d'enfants		2	
401	Contribution de base		17 120,00 \$	
402	Contribution de chacun	9 655,39 \$	7.1 2.000 2.000	7 464,61 S
405	Frais particuliers (école privée)		3 800,00 \$	
407	Contribution de chacun	2 143,14 \$	0.0000000000000000000000000000000000000	1 656,86 \$
511	Contribution annuelle des 2 parents		20 920,00 \$	
512	Pension alimentaire à payer pour le père	11 798,53 \$		
	Pension ajustée à payer par le père	7 998,53 \$		

<u>Motif</u>: le père s'engage à payer directement à l'école de Carolane les frais de scolarité d'une somme de 3 800 \$.

- a) Mauvais revenu de la mère, car ajout de la pension alimentaire pour Noémie de 357,92 \$ par mois, soit 4 295,04 \$ par année (donc revenu 69 500,00 \$ + 4 295,04 \$ = 73 795,04 \$).
- Ajout des frais annuels de danse de 220 \$.
- d) Calcul de la pension alimentaire ajustée pour 3 enfants et ajout des frais d'études de cégep de Noémie de 1 700 \$ ainsi que des frais particuliers (école privée) de 3 800 \$.
- e) Calcul de la pension alimentaire pour 3 enfants et ajout des frais d'études de cégep de Noémie de 1 700 \$, des frais annuels de danse de 220 \$ ainsi que des frais particuliers (école privée) de 3 800 \$. L'ajustement de la pension alimentaire est fait en soustrayant que le pourcentage du père dans les frais de l'école privée.

Maureen Bachelli peut-elle réclamer les donations entre vifs de meubles et de la somme de 75 000 \$ contenues à son contrat de mariage? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Maureen Bachelli peut réclamer la donation de meubles malgré l'établissement de la créance qui découle du partage du patrimoine familial, mais elle ne peut pas réclamer la donation de la somme d'argent, car le divorce la rend caduque.
- Maureen Bachelli peut réclamer la donation de meubles et elle peut réclamer la donation de la somme d'argent.
- Maureen Bachelli ne peut pas réclamer la donation de meubles, mais peut réclamer la donation de la somme d'argent.
- d) Maureen Bachelli ne peut pas réclamer la donation de meubles, parce que les meubles font partie du patrimoine familial et doivent être partagés également entre les parties; elle ne peut non plus réclamer la donation de la somme d'argent, parce que le divorce la rend caduque.

Réponse : a).

Explications de la bonne réponse :

a) En effet, Maureen peut réclamer la donation de meubles puisqu'il s'agit d'une donation entre vifs et dans les faits, ces meubles lui appartiennent depuis la célébration du mariage. Ce n'est que leur valeur qui sera partagée dans le cadre du patrimoine familial. Quant à la donation d'une somme de 75 000 \$, elle sera considérée à cause de mort, art. 519 C.c.Q., malgré son titre, puisqu'il n'y a pas de réelle dépossession, art. 1808 C.c.Q.

Réponses erronées :

- Pour la donation de meubles, il est vrai qu'elle peut la réclamer (voir réponse a)) mais elle ne peut réclamer la donation de la somme d'argent, parce que cette donation est caduque par l'effet du divorce, la considération en étant le décès de Boris. De plus, il n'y a pas eu de réelle dépossession.
- voir bonne réponse a) de même que les explications de a).
- Les meubles appartiennent à Maureen. C'est la valeur qui doit être partagée. Ce ne sont que les donations à cause de mort qui sont caduques par l'effet du divorce.

QUESTION 3

Dans le cadre du partage du patrimoine familial, quelle est la valeur partageable à laquelle a droit Boris Casavant à l'égard de la résidence familiale? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 115 374,39 \$
- b) 123 637,81 \$
- c) 147 625,00 \$
- d) 160 872,38 \$
- e) 171 225,00 \$

Réponse : b).

```
Explications de la bonne réponse :
```

1re résidence :

Valeur nette au moment du mariage :

valeur brute 190 000,00 \$ - hypothèque 122 800,00 \$ = 67 200,00 \$

+

Plus-value 1re résidence :

Prix de vente 210 000,00 \$ - valeur au moment du mariage 190 000,00 \$ = 20 000,00 \$

Proportion: 20 000,00 \$ X valeur nette 67 200,00 \$

valeur brute 190 000,00 \$ = 7 073,68 \$

Déduction de 1^{re} résidence : 67 200,00 \$ + 7 073,68 \$ = 74 273,68 \$

Plus-value 2º résidence :

Valeur actuelle 459 000,00 \$ - prix à l'achat 296 000,00 \$ = 163 000,00 \$ plus-value

```
Proportion + value 2<sup>e</sup> résidence :
163 000,00 $ X
                      valeur de l'apport 74 273,68 $
                       valeur à l'achat
                                          296 000,00 $ = 40 900,71 $
OU sur la moitié :
Valeur actuelle 229 500,00 $ - prix à l'achat 148 000,00 $ = 81 500,00 $ plus-value
Donc
81 500,00 $ X
                     valeur de l'apport 74 273,68 $
                     valeur à l'achat 148 000,00 $ = 40 900,71 $
Au final: déduction 74 273,68 $ + 40 900,71 $ = 115 174,39 $
Valeur partageable :
Valeur brute actuelle: 459 000,00 $
-hypothèque actuelle :
                         96 550,00 $
= valeur nette :
                         362 450,00 $
-déduction Maureen :
                        115 174,39 $
= valeur partageable : 247 275,61 $ divisé en 2 = 123 637,81 $ pour Boris
Réponses erronées :
      Montant semblable à celui de la déduction de Maureen de 115 174,39 $
a)
      En appliquant la seule déduction de 67 200,00 $ pour 1<sup>re</sup> résidence
c)
Valeur brute actuelle: 459 000,00 $

    hypothèque actuelle : 96 550,00 $

= valeur nette :
                          362 450,00 S

    déduction Maureen :

                         67 200,00 S
=valeur partageable : 295 250,00 $ divisé en 2 = 147 625,00 $ pour Boris
      Erreur de calcul en prenant les valeurs au moment de l'achat de la 1<sup>re</sup> résidence au lieu des valeurs
      au moment du mariage
Valeur nette au moment de l'achat :
valeur brute 160 000,00 $ - hypothèque 140 000,00 $ = 20 000,00 $
Plus-value 1re résidence :
Prix vente 210 000,00 $ - valeur au moment du mariage 160 000,00 $= 50 000,00 $
Proportion: 50 000,00 $ X valeur nette 20 000,00 $
                                      valeur brute 160 000,00 $ = 6 250,00 $
Déduction de 1<sup>re</sup> résidence : 20\,000,00\,$ + 6\,250,00\,$ = 26\,250,00\,$
Plus-value 2<sup>e</sup> résidence :
Valeur actuelle: 459 000,00 $ - prix à l'achat 296 000,00 $ = 163 000,00 $ plus-value
Proportion + value 2e résidence :
163 000,00 $ X valeur de l'apport 26 250,00 $
                    valeur à l'achat 296 000,00 $ =
                                                        14 455,24 $
Au final: déduction 26 250,00 $ + 14 455,24 $ = 40 705,24 $
Valeur partageable:
Valeur brute actuelle :
                         459 000,00 S

    hypothèque actuelle : <u>96 550,00 $</u>

                         362 450,00 S
= valeur nette :
- déduction Maureen :
                         40 705,24 $
= valeur partageable :
                          321 744,76 $
                                             divisé en 2 = 160 872,38 $ pour Boris
      En appliquant une seule déduction de 20 000,00 $ pour 1<sup>re</sup> résidence
Valeur brute actuelle: 459 000,00 $

    hypothèque actuelle :

                          96 550,00 $
= valeur nette :
                        362 450,00 $
- déduction Maureen :
                         20 000,00 $
```

divisé en 2 = 171 225,00 \$ pour Boris

= valeur partageable : 342 450,00 \$

Parmi les biens ci-après mentionnés, lesquels font partie du patrimoine familial? Noircissez TOUTES LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Un régime enregistré d'épargne retraite (REER) auquel Maureen Bachelli contribuait avant le mariage auprès de la Caisse de Verdun. Depuis le mariage, elle a cessé toute contribution à ce REER. Au moment du mariage, ce REER valait 18 500 \$.
- b) Des intérêts de 3 200 \$ accumulés depuis le mariage sur le REER possédé par Maureen Bachelli, avant le mariage, auprès de la Caisse de Verdun.
- c) Un REER d'une valeur de 32 000 \$ possédé par Maureen Bachelli auprès du Trust Banque Nationale. Maureen contribue à ce REER depuis le mois de février 2008.
- d) Des intérêts de 11 845 \$ accumulés depuis le mariage sur le REER possédé par Maureen Bachelli, depuis le mariage, auprès du Trust Banque Nationale.
- e) Un compte épargne libre d'impôt (CELI) d'une valeur de 5 000 \$ possédé par Maureen Bachelli. Elle contribue à ce CELI depuis les trois dernières années.
- f) Un certificat de dépôt à terme d'une valeur de 5 400 \$ détenu par Boris Casavant auprès de la Banque Nationale et représentant des économies accumulées après le mariage.
- g) Des droits de 42 000 \$ dans le régime de retraite de la société Extra CommuniAction inc. où Boris Casavant a travaillé pendant le mariage avant de démarrer son entreprise.
- h) Un REER de 28 382 \$ détenu par Boris Casavant auprès de la Banque Royale. Boris a ouvert ce REER en 2011 en y plaçant la somme de 20 000 \$, soit le produit d'une assurance-vie reçu à la suite du décès de son père survenu le 23 janvier 2011.

Réponse : c), d), g) et h).

Explications de la bonne réponse :

Tous ces droits ont été accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite.

Quant à h), la valeur de ce REER est incluse, quoique Boris ait droit à une déduction pour une somme équivalente.

- a) Ces droits ont été accumulés avant le mariage.
- b) Intérêts sur des droits accumulés avant le mariage, l'accessoire suit le principal en patrimoine familial.
- e) Le CELI n'est pas un droit au titre d'un régime de retraite (art. 415, al. 5 C.c.Q.).
- f) Le certificat de dépôt à terme n'est pas un droit au titre d'un régime de retraite (art. 415, al. 5 C.c.Q.).

Boris Casavant a-t-il droit à une récompense pour la somme de 27 000 \$ investie pour la construction d'une annexe au chalet? Si oui, de quel montant? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, une récompense de 22 046,76 \$.
- b) Oui, une récompense de 24 516,00 \$.
- c) Oui, une récompense de 27 000,00 \$.
- d) Oui, une récompense de 27 361,61 \$.
- e) Oui, une récompense de 30 107,91 \$.
- f) Non, il n'y a pas lieu à récompense.

Réponse : a).

Explications de la bonne réponse :

Lorsque Boris reçoit le chalet en héritage, c'est un propre (art. 450 (2) C.c.Q.). L'argent utilisé pour la construction de l'annexe est acquêt (art. 449 (1 et 2) C.c.Q.).

Art. 455 C.c.Q. pour la qualification du bien :

27 000,00 \$ d'acquêt utilisé n'est pas égal ou supérieur à celle du bien propre qui vaut alors 112 000,00 \$, donc le bien reste propre à charge de récompense.

Art. 475 C.c.Q. pour le calcul de la récompense, on n'en connaît pas la valeur par un expert, donc on applique une règle de proportionnalité.

27 000,00 \$ X 113 500,00 \$ = 22 046,76 \$

139 000,00 \$

(La valeur du chalet est de 139 000,00 \$ soit la valeur du chalet de 112 000,00 \$ + l'annexe de 27 000,00 \$.)

Réponses erronées :

- b) Erreur dans la proportion initiale : ajout du 27 000,00 \$ à la valeur à la donation, soit 98 000,00 \$. 27 000,00 \$ X 113 500,00 \$ = 24 516,00 \$ 125 000,00 \$
- c) Récompense que pour le montant investi pour la construction de l'annexe de 27 000,00 \$.
- d) Erreur dans la proportion initiale : oubli d'additionner les 27 000,00 \$. 27 000,00 \$ X 113 500,00 \$ = 27 361,61 \$

112 000,00 \$ X 113 500,00 \$ = 27 361,61 \$

- e) Erreur dans la valeur actuelle du chalet (prix d'achat offert). 27 000,00 \$ X 155 000,00 \$ = 30 107,91 \$ 139 000.00 \$
- f) Il y a lieu à une récompense.

QUESTION 6

Maureen Bachelli a-t-elle droit à une récompense pour la somme de 15 000 \$ investie pour la construction de la pergola au chalet? Si oui, de quel montant? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, une récompense de 10 014,71 \$.
- b) Oui, une récompense de 10 983,87 \$.
- Oui, une récompense de 13 676,47 \$.
- d) Oui, une récompense de 15 000,00 \$.
- e) Non, il n'y a pas lieu à récompense.

Réponse : e).

Explications de la bonne réponse :

Il n'y a pas lieu à une récompense étant donné que l'argent investi provient de Maureen et que le chalet appartient à Boris. Les récompenses se calculent seulement entre les masses d'un même conjoint (art. 475 C.c.Q.).

- a) Serait le bon calcul de proportionnalité, s'il y avait lieu à récompense. 15 000,00 \$ X 113 500,00 \$ = 10 014,71 \$ 170 000,00 \$
- b) Erreur dans la proportion : oubli d'ajouter le 15 000,00 \$ à la valeur du chalet. 15 000,00 \$ X 113 500,00 \$ = 10 983,87 \$ 155 000,00 \$
- c) Bonne proportion, mais erreur dans la valeur actuelle du chalet. 15 000,00 \$ X 155 000,00 \$ = 13 676,47 \$ 170 000.00 \$
- d) Que la valeur des 15 000,00 \$ investis est considérée.

Dans l'hypothèse où Recy-Métal inc. poursuivrait Protège-Toit, Philippe Dutronc, la Ville de Sherbrooke et les policiers, quel motif de défense NE POURRAIT PAS être invoqué par Protège-Toit? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Philippe Dutronc devrait être reconnu responsable, parce que son retour sur les lieux constitue un novus actus interveniens. Il s'agit de la dernière et la seule faute causale.
- b) La Ville de Sherbrooke, à titre d'employeur, et les policiers devraient être reconnus responsables, parce que ces derniers n'ont pas inspecté correctement les lieux; en effet, s'ils l'avaient fait, Philippe Dutronc ne serait jamais revenu voler. Leurs actes sont également subséquents et constituent des novus actus interveniens.
- c) Gérald Anderson devrait être reconnu responsable, parce que ses actes sont subséquents et constituent des novus actus interveniens; il ne s'est jamais présenté sur les lieux à la suite du message laissé sur son répondeur, soit avant que Philippe Dutronc ne revienne.
- d) Richard Breton devrait être reconnu responsable, parce qu'il n'a pas suivi les directives précises que Protège-Toit lui impose, ce qui a occasionné la transmission d'une information incomplète aux policiers et aux responsables de Recy-Métal inc.
- e) Le contrat de surveillance signé entre Protège-Toit et Recy-Métal inc. contient une clause de limitation de responsabilité indiquant que Protège-Toit ne sera pas responsable d'un dommage matériel autrement que par une faute intentionnelle ou lourde de sa part ou celle de ses employés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Réponse : d).

Explications de la bonne réponse :

d) Protège-Toit aurait un recours récursoire contre son employé, mais il ne peut s'agir d'un moyen de défense.

- a) Le retour sur les lieux peut être plaidé comme rompant le lien de causalité puisqu'avant son retour, il n'y avait pas de préjudice pour Recy-Métal inc.
- b) Le défaut de bien inspecter par les policiers (et leur commettant, la Ville de Sherbrooke) peut être plaidé comme rompant le lien de causalité puisqu'ils auraient pu éviter le préjudice.
- Le défaut de Gérald Anderson peut être plaidé comme rompant le lien de causalité puisque Gérald aurait pu éviter le préjudice s'il s'était rendu sur les lieux.
- e) La clause contractuelle est légale et pourrait être plaidée au sens de l'article 1474 C.c.Q.

Dans l'hypothèse où tous les défendeurs seraient reconnus responsables du préjudice subi par Recy-Métal inc., quelle devrait être la conclusion du juge quant à la notion de condamnation solidaire demandée par Recy-Métal inc. et contestée par les défendeurs? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Il n'y a aucune solidarité entre les défendeurs, sous quelque forme, parce que chaque acte est distinct. La condamnation sera donc conjointe.
- La responsabilité est solidaire entre les défendeurs, parce que plusieurs personnes ont participé à un fait collectif fautif.
- La responsabilité est solidaire entre les défendeurs, parce que les fautes sont communes et contributoires.
- La responsabilité est in solidum entre les défendeurs, parce qu'ils ont commis des fautes contributoires.
- La responsabilité est in solidum entre les défendeurs et également avec la demanderesse, parce que cette dernière a été fautive; elle doit donc être tenue solidairement responsable avec les défendeurs.

Réponse : d).

Explications de la bonne réponse :

 La solidarité ne peut être parfaite puisque Protège-Toit est poursuivie en responsabilité contractuelle alors que les autres le sont extracontractuellement.

Réponses erronées :

- La jurisprudence reconnaît qu'il peut y avoir solidarité imparfaite (in solidum) entre les coauteurs d'un préjudice unique causé par des fautes contractuelles et extracontractuelles.
- Il n'y a pas application de l'article 1480 C.c.Q. qui impose la solidarité lorsqu'il est impossible de déterminer le véritable auteur de la faute qui a causé le préjudice. Ici, chaque faute est clairement définie.
- Pour que les fautes communes et contributoires au sens de l'article 1523 C.c.Q. soient solidaires, elles doivent être toutes extracontractuelles. Or, la responsabilité de Protège-Toit est contractuelle.
- Le partage de responsabilité ne vise pas le concept de solidarité. Voir également la bonne réponse.

OUESTION 9

Quel serait le chef de dommages qu'Adam Saleh NE POURRAIT PAS réclamer? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Préjudice corporel pécuniaire passé pour perte de revenus.
- b) Préjudice corporel pécuniaire passé pour le coût des soins et débours divers.
- Préjudice corporel pécuniaire futur pour perte de capacité de gains.
- d) Préjudice corporel pécuniaire futur pour le coût de soins.
- e) Préjudice corporel pécuniaire futur pour la majoration fiscale.
- Préjudice corporel pécuniaire futur pour les frais de gestion.
- préjudice corporel non pécuniaire.
- h) Dommages-intérêts moratoires.
- Dommages-intérêts compensatoires.

Réponse : f).

Explications de la bonne réponse :

 f) La trame factuelle ne démontre pas qu'Adam sera incapable de gérer les sommes qui pourraient lui être attribuées par un tribunal. Les frais de gestion ne peuvent être réclamés.

Réponses erronées :

Sont des préjudices directs passés : a) la perte de revenus à titre de serveur, b) le coût de soins non remboursés par le régime public et les débours divers de déplacement (par exemple).

Sont des préjudices directs futurs c) la perte de capacité de gains avec un emploi moins rémunérateur vu son handicap, d) le coût des soins futurs (ex. physiothérapie et psychothérapie),e) majoration pour impôts. Est également direct : g) le préjudice corporel non pécuniaire, douleurs, souffrances, perte de jouissance de la vie.

Finalement, sont directs: h) les dommages-intérêts moratoires et i) les dommages-intérêts compensatoires.

Qui Adam Saleh NE POURRAIT-IL PAS poursuivre? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Le centre de ski.
- b) La skieuse qui parlait au téléphone sur la piste de ski.
- La compagnie ambulancière Urgence-Mont-Tremblant.
- d) La compagnie ambulancière Urgence-Santé.
- e) D^r Pierre Duhamel.

Réponse : c).

Explications de la bonne réponse :

 L'accident est un préjudice couvert par le régime public de la Loi de l'assurance automobile du Québec. Adam ne peut donc pas poursuivre la compagnie ambulancière Urgence-Mont-Tremblant.

Réponses erronées :

- Le centre de ski pour ne pas avoir mis aucune protection sur le poteau de remontée mécanique.
- La skieuse qui s'est arrêtée fautivement dans un endroit dangereux pour répondre à un appel (par opposition, par exemple, à la situation où elle serait tombée).
- d) La compagnie ambulancière Urgence-Santé pourrait être poursuivie pour la faute de ses préposés qui ont choisi de conduire Adam à Montréal plutôt que de le conduire dans l'un des centres hospitaliers plus près. Adam n'a pu consentir puisqu'il était inconscient.
- e) D' Pierre Duhamel pour la faute professionnelle commise en ayant fait une incision dans l'intestin d'Adam.

QUESTION 11

Indépendamment de la réponse donnée à la question précédente, dans l'hypothèse où Adam Saleh déciderait de poursuivre les personnes ci-après énumérées, lequel des énoncés suivants serait INEXACT? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Le centre de ski, contractuellement.
- La skieuse qui parlait au téléphone sur la piste de ski, extracontractuellement.
- La compagnie ambulancière Urgence-Mont-Tremblant, contractuellement.
- d) La compagnie ambulancière Urgence-Santé, contractuellement.
- e) D' Pierre Duhamel, extracontractuellement.

Réponse : d).

Explications de la bonne réponse :

d) Puisqu'Adam était inconscient, il n'a pu consentir à une relation contractuelle.

- Adam et le centre de ski ont une relation contractuelle, art. 1458 C.c.Q., vu l'achat du billet de ski qui comprend implicitement une obligation de sécurité, art. 1434 C.c.Q.
- La skieuse a fait une faute extracontractuelle, art. 1457 C.c.Q.
- Adam et la compagnie ambulancière Urgence-Mont-Tremblant ont une relation contractuelle, puisqu'il était conscient et a accepté d'être transporté par cette compagnie.
- Puisqu'Adam était inconscient, il n'a pu consentir à une relation contractuelle avec le médecin. Son recours serait donc extracontractuel.

Vincent Dupras peut-il valablement soutenir que les manquements reprochés à Média CommuniAction inc. et à Jacob Fouquereau donnent ouverture à l'octroi de dommages-intérêts punitifs? Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, Vincent Dupras peut valablement réclamer des dommages-intérêts punitifs. Ce droit n'existe toutefois qu'à l'encontre de Média CommuniAction inc., qui a commis une atteinte à un droit ou une liberté garantis par la Charte des droits et libertés de la personne. Il n'est pas permis d'obtenir des dommages-intérêts punitifs contre Jacob Fouquereau parce que la responsabilité de ce dernier se fonde sur une inexécution contractuelle.
- b) Oui, Vincent Dupras peut valablement réclamer des dommages-intérêts punitifs. Média CommuniAction inc. et Jacob Fouquereau ont commis une atteinte illicite à un droit ou une liberté garantis par la Charte des droits et libertés de la personne et cette atteinte était intentionnelle.
- c) Oui, Vincent Dupras peut valablement soutenir qu'il a droit à des dommages-intérêts punitifs. Média CommuniAction inc. et Jacob Fouquereau ont commis une atteinte illicite à un droit ou une liberté garantis par la Charte des droits et libertés de la personne et cette atteinte était intentionnelle. Toutefois, comme les dommages-intérêts punitifs ont un caractère accessoire, Vincent Dupras ne pourrait y avoir droit s'il n'avait subi aucun préjudice permettant l'octroi de dommages-intérêts compensatoires.
- Non, parce que le Code civil du Québec ne prévoit pas l'octroi de dommages-intérêts punitifs dans de telles circonstances.
- e) Non, Vincent Dupras ne peut réclamer des dommages-intérêts punitifs. Média CommuniAction inc. et Jacob Fouquereau ont commis une atteinte illicite à un droit ou une liberté garantis par la Charte des droits et libertés de la personne, mais cette atteinte n'était pas intentionnelle.

Réponse : b).

Explications de la bonne réponse :

L'article 1621 C.c.Q. requiert que les dommages-intérêts punitifs soient prévus par la loi, ce qui ne se limite pas aux articles du Code civil. La Cour suprême a établi, dans l'arrêt de Montigny, que les dommages-intérêts punitifs n'ont pas un caractère accessoire et peuvent être octroyés sans égard aux dommages-intérêts compensatoires. Le droit à la réputation et le droit à la vie privée sont garantis par la Charte des droits et libertés de la personne en vertu des articles 4 et 5. En l'espèce, l'atteinte à ces deux droits était intentionnelle au sens de l'article 49 de la Charte. L'octroi de dommages-intérêts punitifs ne se limite pas à la responsabilité extracontractuelle et vise aussi les manquements de nature contractuelle.

- L'octroi de dommages-intérêts punitifs ne se limite pas à la responsabilité extracontractuelle et vise aussi les manquements de nature contractuelle.
- La Cour suprême a établi, dans l'arrêt de Montigny, que les dommages-intérêts punitifs n'ont pas un caractère accessoire et peuvent être octroyés sans égard aux dommages-intérêts compensatoires.
- d) L'article 1621 C.c.Q. requiert que les dommages-intérêts punitifs soient prévus par la loi, ce qui ne se limite pas aux articles du Code civil. La Cour suprême a établi, dans l'arrêt de Montigny, que les dommages-intérêts punitifs n'ont pas un caractère accessoire et peuvent être octroyés sans égard aux dommages-intérêts compensatoires. Le droit à la réputation et le droit à la vie privée sont garantis par la Charte en vertu des articles 4 et 5. En l'espèce, l'atteinte à ces deux droits était intentionnelle au sens de l'article 49 de la Charte. L'octroi de dommages-intérêts punitifs ne se limite pas à la responsabilité extracontractuelle et vise aussi les manquements de nature contractuelle.
- Le droit à la réputation et le droit à la vie privée sont garantis par la Charte en vertu des articles 4 et 5. En l'espèce l'atteinte à ces deux droits était intentionnelle au sens de l'article 49 de la Charte.

La décision du tribunal de première instance était-elle entachée d'une erreur quant à la prescription du recours de Vincent Dupras contre Jacob Fouquereau et Média CommuniAction inc.? Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

Tenez pour acquis que Vincent Dupras serait en mesure de démontrer l'existence d'atteintes à la réputation et à la vie privée, de source contractuelle par Jacob Fouquereau et de source extracontractuelle par Média CommuniAction inc., ainsi que le préjudice et le lien causal requis par la loi.

- a) La décision du tribunal de première instance comportait une erreur. Le droit d'action de Vincent Dupras contre Jacob Fouquereau était prescrit en ce qui concerne l'atteinte à la réputation, mais non quant à l'atteinte à la vie privée. En revanche, le tribunal avait raison de considérer que le droit d'action était entièrement prescrit à l'égard du recours de Vincent Dupras contre Média CommuniAction inc. L'interruption de prescription à l'égard de Jacob Fouquereau ne vaut pas à l'égard de Média CommuniAction inc.
- b) La décision du tribunal de première instance comportait une erreur. Le droit d'action de Vincent Dupras contre Jacob Fouquereau était prescrit en ce qui concerne l'atteinte à la réputation, mais non quant à l'atteinte à la vie privée. La situation était identique en ce qui concerne le droit d'action de Vincent Dupras contre Média CommuniAction inc. L'interruption de la prescription à l'égard de Jacob Fouquereau vaut à l'égard de Média CommuniAction inc.
- c) La décision du tribunal de première instance comportait une erreur. Le droit d'action de Vincent Dupras contre Jacob Fouquereau et Média CommuniAction inc. n'était pas prescrit, tant en ce qui concerne l'atteinte à la vie privée que l'atteinte à la réputation. L'interruption de la prescription à l'égard de Jacob Fouquereau vaut à l'égard de Média CommuniAction inc.
- d) La décision du tribunal de première instance ne comportait pas d'erreur. Le droit d'action de Vincent Dupras contre Jacob Fouquereau et Média CommuniAction inc. était entièrement prescrit, tant à l'égard de l'atteinte à la réputation que de l'atteinte à la vie privée.

Réponse : a).

Explications de la bonne réponse :

Le délai de prescription pour atteinte à la réputation est d'un an à compter de la connaissance par la victime selon l'article 2929 C.c.Q. Le recours pour atteinte à la vie privée est plutôt assujetti au délai de droit commun de trois ans en vertu de l'article 2925 C.c.Q. Seul le recours pour atteinte à la vie privée a été intenté à l'intérieur du délai de prescription et uniquement quant au défendeur poursuivi initialement. Le principe de l'article 2900 C.c.Q. se limite à la solidarité parfaite et ne s'applique pas en cas d'obligation in solidum, puisqu'il s'agit d'un effet secondaire de la solidarité. Il y a obligation in solidum en l'espèce parce que les codébiteurs sont tenus à une même chose (l'indemnisation du préjudice), de source distincte (responsabilité contractuelle de Jacob Fouquereau et responsabilité extracontractuelle de Média CommuniAction inc.), sans pouvoir appliquer la solidarité parfaite ou l'indivisibilité. Il ne peut y avoir solidarité parfaite parce que l'article 1526 C.c.Q. est inapplicable à cause de l'inexécution contractuelle. La solidarité contractuelle de l'article 1525 C.c.Q. n'est pas applicable à un défendeur tenu sur un fondement extracontractuel.

Réponses erronées :

b) Il y a obligation in solidum en l'espèce parce que les codébiteurs sont tenus à une même chose (l'indemnisation du préjudice), de source distincte (responsabilité contractuelle de Jacob et responsabilité extracontractuelle de Média CommuniAction inc.), sans pouvoir appliquer la solidarité parfaite ou l'indivisibilité.

Il ne peut y avoir solidarité parfaîte parce que l'article 1526 C.c.Q. est inapplicable à cause de l'inexécution contractuelle.

La solidarité contractuelle de l'article 1525 C.c.Q. n'est pas applicable à un défendeur tenu sur un fondement extracontractuel.

- c) Il y a obligation in solidum en l'espèce parce que les codébiteurs sont tenus à une même chose (l'indemnisation du préjudice), de source distincte (responsabilité contractuelle de Jacob et responsabilité extracontractuelle de Média CommuniAction inc.), sans pouvoir appliquer la solidarité parfaite ou l'indivisibilité.
 - Il ne peut y avoir solidarité parfaite parce que l'article 1526 C.c.Q. est inapplicable à cause de l'inexécution contractuelle.
 - La solidarité contractuelle de l'article 1525 C.c.Q. n'est pas applicable à un défendeur tenu sur un fondement extracontractuel.
- d) Le délai de prescription pour atteinte à la réputation est d'un an à compter de la connaissance par la victime selon l'article 2929 C.c.Q. Le recours pour atteinte à la vie privée est plutôt assujetti au délai de droit commun de trois ans en vertu de l'article 2925 C.c.Q. Seul le recours pour atteinte à la vie privée a été intenté à l'intérieur du délai de prescription et uniquement quant au défendeur poursuivi initialement.

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est BIEN FONDÉ. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- Le policier Thomas Lahaye a le droit d'arrêter Martin Bérubé, car il a des motifs raisonnables de croire qu'il a troublé la paix.
- Le policier Thomas Lahaye doit détenir Martin Bérubé concernant l'infraction de vol qualifié,
 car il s'agit d'une infraction passible d'une peine maximale de plus de 14 ans.
- Le policier Thomas Lahaye doit remettre Martin Bérubé en liberté, car aucune des infractions commises n'est prévue à l'article 469 du Code criminel.
- d) Le policier Thomas Lahaye doit détenir Martin Bérubé, car il fait l'objet d'un mandat d'arrestation pour trafic de stupéfiants.
- e) Le policier Thomas Lahaye peut remettre Martin Bérubé en liberté pour l'infraction de vol qualifié avec une promesse de comparaître assortie d'une condition d'être à son domicile entre minuit et 6 h du matin et de se présenter à l'entrée de sa résidence sur demande d'un agent de la paix.
- f) Le policier Thomas Lahaye peut remettre Martin Bérubé en liberté pour l'infraction de vol qualifié avec une promesse de comparaître et un dépôt en argent de 500 \$.

Réponse : e).

Explications de la bonne réponse :

 Le policier Lahaye peut remettre Martin Bérubé en liberté s'il n'a pas de motif d'intérêt public à le détenir, art. 498 (1.1) C.cr. La promesse peut être assortie d'un couvre-feu (art. 501 (3) C.cr.).

- Faux, troubler la paix est une infraction sommaire (art. 175 (1) C.cr.); or, le policier Lahaye ne peut arrêter Martin Bérubé sans mandat que s'il le trouve en train de commettre une infraction sommaire, art. 495 (1) b) C.cr., ce qui n'est pas le cas ici.
- Faux, l'article 498 (1) C.cr. permet au policier Lahaye de remettre Martin Bérubé en liberté s'il n'a pas de motif d'intérêt public de le détenir, art. 498 (1.1) C.cr.
- c) Idem.
- d) Le policier Lahaye peut remettre Martin Bérubé en liberté s'il considère que sa détention est non nécessaire, art. 503 (1.1) C.cr.
- Faux, comme Martin Bérubé réside dans la même province et qu'il est sous garde à moins de 200 kilomètres de son lieu de résidence, le policier Lahaye ne peut pas exiger un dépôt en argent, art. 501 (3) j) C.cr.

Lors de l'enquête pour remise en liberté de Martin Bérubé, parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est ERRONÉ. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- Le juge peut directement s'adresser à l'accusé Martin Bérubé et lui poser des questions sur sa consommation de cocaïne.
- M° Maurice Vallières, l'avocat de Martin Bérubé, peut ne pas faire témoigner son client même si ce dernier désire suivre une thérapie.
- c) Me Brenda McIntyre, procureure aux poursuites criminelles et pénales, peut déposer en preuve le contenu d'une communication privée obtenue grâce au mandat d'écoute électronique, et ce, malgré le fait qu'elle n'ait pas envoyé le préavis prévu à l'article 189 (5) du Code criminel.
- d) Dans le dossier de trafic de stupéfiants, la défense devra démontrer que la détention de Martin Bérubé n'est pas justifiée, car il y a un renversement du fardeau de la preuve en raison de sa cause pendante d'intrusion de nuit dans une résidence.
- e) Afin de démontrer que la détention de Martin Bérubé est nécessaire, M° Brenda McIntyre, procureure aux poursuites criminelles et pénales, peut faire une preuve de mauvaise moralité.

Réponse : d).

Explications de la bonne réponse :

d) Comme la cause pendante d'intrusion de nuit dans une résidence est une infraction sommaire, art. 177 C.cr., le renversement du fardeau de la preuve n'existe pas pour cette raison, puisque l'article 515 (6) a) (i) C.cr. exige un autre acte criminel. Il y a affectivement un renversement du fardeau de la preuve, mais uniquement dans le dossier de trafic de stupéfiants, art. 516 (6) d) C.cr.

- a) Vrai, l'article 518 (1) a) et b) C.cr. le permet, car le juge ne l'interroge pas sur l'infraction pour laquelle il est inculpé.
- b) Vrai, l'article 518 (1) e) C.cr. permet toute preuve plausible et digne de foi.
- c) Vrai, l'article 518 (1) d.1) C.cr. permet le dépôt de cette preuve.
- e) Vrai, l'article 518 (1) c) C.cr. le permet, puisque c'est pertinent pour déterminer la probabilité marquée de commettre une autre infraction.

Relativement à l'enquête préliminaire, parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est BIEN FONDÉ. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Paul Régimbald peut sans préalable renoncer en tout temps à la tenue de l'enquête préliminaire.
- Le juge peut citer l'accusé Paul Régimbald sur toutes infractions pour lesquelles le procureur a fait la preuve prima facie des éléments constitutifs de l'infraction.
- c) Aucun voir-dire n'est nécessaire pour la mise en preuve de la déclaration de Paul Régimbald, car lors de l'enquête préliminaire, le juge n'a pas compétence sur les questions relevant de la Charte canadienne des droits et libertés.
- Le juge peut en tout temps intervenir et mettre fin à un contre-interrogatoire lorsqu'il estime qu'il a suffisamment de preuve pour citer à procès.
- La déclaration de Sylvie Roireau peut être mise en preuve par le témoignage de l'agent Robert Corbin.

Réponse : e).

Explications de la bonne réponse :

 e) Vrai. Il s'agit de l'exception de la res gestae. Comme la possession est une infraction continue, la déclaration est spontanée; c'est une exception au oui-dire.

Réponses erronées :

- Faux, l'article 549 C.cr. (le) permet de renoncer en tout temps à la tenue de l'enquête préliminaire, mais avec le consentement du poursuivant.
- Faux, l'article 548 (1) a) C.cr. permet uniquement le renvoi des infractions qui découlent de la même affaire.
- Faux, il faut faire un voir-dire de common law pour démontrer que la déclaration est libre et volontaire et résulte d'un esprit conscient.
- Faux, le juge peut intervenir uniquement si le contre-interrogatoire est répétitif ou abusif, art. 537 (1.1) C.cr.

QUESTION 17

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est FAUX. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis et une probation de 2 ans.
- b) Une peine de 10 mois d'emprisonnement avec une amende de 10 000 \$.
- Une peine de 90 jours d'emprisonnement discontinus avec probation de 2 ans et une amende de 1 000 \$.
- d) Un sursis de sentence avec une probation de 12 mois.
- e) Une absolution conditionnelle avec une probation.

Réponse : a).

Explications de la bonne réponse :

a) Faux, l'article 742.1 (f) vii C.cr. ne permet pas le sursis.

- b) Vrai, l'article 731 (1) b) C.cr. le permet.
- c) Vrai, les articles 731 (1) b) et 732 C.cr. et R. c. Cartier, (1990) 57 C.C.C. (3d) 569 (C.A.). Le juge qui impose une peine d'emprisonnement à être purgée de façon discontinue peut en plus de la probation imposer une amende.
- d) Vrai, l'article 731 (1) a) C.cr. le permet.
- e) Vrai, car la peine maximale est inférieure à 14 ans, art. 730 C.cr.

Parmi les énoncés suivants, indiquez lesquels sont VRAIS. Noircissez TOUTES LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- La preuve par ouï-dire est admissible si elle est crédible et fiable.
- Tous les faits doivent être prouvés selon la règle de prépondérance de la preuve.
- c) Le juge doit, avant de prononcer la peine, s'assurer que le poursuivant a pris des mesures raisonnables pour permettre à la victime de rédiger sa déclaration sur les conséquences du crime.
- Le tribunal peut, après avoir consulté les parties, exiger qu'on lui fasse la preuve d'éléments qui lui seront utiles pour déterminer la peine.
- Le tribunal peut, après avoir consulté les parties, exiger la comparution de toute personne contraignable qui pourrait lui fournir des renseignements utiles.
- Le juge, avant le prononcé de la peine, doit donner au délinquant l'occasion de s'adresser à lui.

Réponse : a), c), d), e) et f).

Explications de la bonne réponse :

- a) Vrai, l'article 723 (5) C.cr. le permet.
- c) Vrai, art. 722 (2) C.cr.
- d) Vrai, art. 723 (3) C.cr.
- e) Vrai, art. 723 (4) C.cr.
- f) Vrai, art. 726 C.cr.

Réponses erronées :

 Faux. Les facteurs aggravants doivent être prouvés hors de tout doute raisonnable, art. 724 (3) e) C.cr.

QUESTION 19

En plus de l'infraction d'introduction par effraction dans une maison d'habitation et perpétration d'un vol, de quelle infraction Sarah Valcourt peut-elle être reconnue coupable et emporter une condamnation en vertu des règles applicables? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse.

- a) Complot avec Rose Lauzier et Madeleine Gascon.
- b) Recel.
- Port d'un déguisement dans un dessein criminel.
- d) Méfait.

Réponse : d).

Explications de la bonne réponse :

d) Méfait : en brisant la fenêtre, Sarah commet l'infraction de méfait prévue à l'article 430 (1) a) C.cr. Un méfait n'est pas nécessairement commis lors d'une introduction par effraction et la règle qui prohibe les condamnations multiples n'empêche pas une déclaration de culpabilité aux deux infractions.

- a) Complot: aucune preuve d'entente entre Rose, Sarah et Madeleine le 12 juillet ou le 9 août. Leur discussion du 12 juillet ne constitue pas un complot (O'Brien-Carter-Douglas). Le 9 août, Sarah et Madeleine agissent de façon spontanée parce qu'elles passaient par là par hasard.
- Recel: la règle prohibant les condamnations multiples empêche une condamnation sur un chef de vol ET de recel.
- c) Port d'un déguisement : seule Madeleine porte un foulard afin de dissimuler son visage.

Que doit faire Madeleine Gascon ou Me Arthur Villi afin que le juge du procès accorde crédibilité et une plus grande valeur probante à cette défense d'alibi? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Aviser le juge du procès de la déclaration de Madeleine Gascon faite à la policière Nina Diaz.
- Présenter une requête au juge du procès afin que Madeleine Gascon subisse un procès séparé de celui de Sarah Valcourt.
- Présenter, lors de l'enquête préliminaire, les témoins appuyant la défense de Madeleine Gascon.
- fournir à la policière Nina Diaz une déclaration écrite dans laquelle Madeleine Gascon dévoile les détails entourant sa défense.
- e) Démontrer, hors de tout doute raisonnable, que Madeleine Gascon était ailleurs que chez Romane Sauriol au moment des événements.

Réponse : a).

Explications de la bonne réponse :

Une défense d'alibi doit être annoncée en temps opportun et avec des détails suffisants afin que sa valeur probante et sa crédibilité ne soient pas touchées.

- Le fait qu'elle subisse un procès conjoint ne l'empêche pas de présenter une défense de cette nature.
- Aucune obligation pour la défense de produire des témoins en examen volontaire à l'enquête préliminaire afin que la défense puisse être présentée.
- La communication des détails entourant l'alibi peut se faire par le biais d'une déclaration de l'accusé, mais aussi par d'autres moyens (verbalement, par lettre).
- La défense d'alibi, tout comme d'autres défenses, doit soulever un doute dans l'esprit du juge.